

N° 3228

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. 2009/12.031/A

ANNEXES : 1 REQUETE
1 CONCLUSION

COMME EN REFERE
ART. 20 DE LA LOI DU 10/05/2007

En cause de

Monsieur le PROCUREUR DU ROI près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, représenté par M. J. Van Meerbeeck, substitut, dont l'office est sis rue des Quatre-Bras, 4 à 1000 Bruxelles ;

*partie demanderesse,
comparaissant en personne ;*

contre

Monsieur - domicilié à

*partie défenderesse,
représentée par Me. Christophe Dielis, avocat à
1000 Bruxelles, Galerie du Roi, 27 ;*

J- DEF

REPERT.
N°

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 23 novembre 2009 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend le jugement suivant :

Vu :

- la requête en cessation, déposée au greffe le 13 octobre 2009, notifiée conformément à l'article 1034.6 C.J. en date du 15 octobre 2009 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, déposées au greffe le 19 novembre 2009 ;

Entendu en ses plaidoiries M. le substitut du Procureur du Roi Van Meerbeeck et Me Dielis, conseil de la partie défenderesse ;

OBJET DE LA DEMANDE

La requête déposée au greffe le 13 octobre 2009, fondée sur la loi anti-discrimination du 10 mai 2007, tend à :

- *« entendre ordonner la cessation du comportement discriminant du cité envers les personnes arborant des symboles religieux dans le cadre de son offre de services,*
- *entendre ordonner, conformément à l'article 20, § 3 de la loi du 20 mai 2007, la publication de la décision ou son résumé pendant un délai de trois mois, à l'intérieur de l'établissement du cité ou des locaux lui appartenant ».*

LES FAITS

M. [redacted] est tenancier de l'établissement « [redacted] » situé à Molenbeek-Saint-Jean.

Le 18 juin 2009, Mme [redacted] qui porte le voile, s'est présentée à la terrasse de son établissement. M. [redacted] a refusé de la servir.

Le même jour, elle a déposé plainte pour discrimination.

Entendu le 23 juin 2009, M. [redacted] s'est expliqué comme suit :

« Je reconnais les faits. J'ai refusé de servir cette cliente parce qu'elle portait le voile. Ce n'est pas

un acte raciste vu que je sers autant les juifs, les musulmans, les catholiques, ou les athées (.. illisible). Par contre cette dame m'a insulté de flamand primaire et qu'il s'agit de racisme contre un belge. Elle m'a traité d'étranger, que j'étais de l'est. Ce n'est pas moi qui suis raciste mais elle. J'accepte tout le monde dans mon établissement mais je demande simplement de ne pas montrer de symboles religieux, que ce soit le voile ou une croix ou autre chose ».

Le 13 octobre 2009, M. le Procureur du Roi a déposé la requête faisant l'objet de la présente cause.

DISCUSSION

Attendu que M. le Procureur du Roi agit en vertu de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et ayant transposé, en droit interne, la directive 2000/78 CE ;

Qu'il expose qu'en refusant de servir Mme parce qu'elle portait le voile, M. a opéré une discrimination directe fondée sur la conviction religieuse qui n'est pas justifiée par une des causes prévues par le titre II de la loi ; qu'à l'audience il a ajouté que le refus de M. De constituait, à tout le moins, une discrimination indirecte qui n'était pas davantage justifiée ;

Que M. considère que son refus de servir Mme n'était pas motivé par la conviction religieuse ou la nationalité de cette dernière mais uniquement parce qu'elle portait un signe religieux extérieur ostentatoire, ce qu'il ne souhaitait pas voir arborer dans son établissement quel que soit le symbole religieux arboré et qu'un tel acte ne constitue pas, à lui seul, un acte discriminatoire ; qu'il rappelle que les règlements d'ordre intérieur interdisant le port du voile n'ont pas été considérés comme racistes ou discriminatoires par le Conseil d'Etat ; qu'il estime en tout état de cause que le maintien de la tranquillité publique dans son établissement, qui

est situé dans un quartier « difficile » de la capitale, constitue une cause de justification ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la loi du 10 mai 2007 trouve à s'appliquer en l'espèce et ce, conformément à l'article 5, qui dispose qu'elle est applicable à toutes les personnes tant pour le secteur public que pour le secteur privé en ce qui concerne notamment « *l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public* » ;

Que l'article 14 de la loi dispose que, dans les matières qui relèvent de son champ d'application, toute forme de discrimination directe ou indirecte est interdite ;

Que la discrimination directe s'entend de toute distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, à moins que cette distinction ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires et la discrimination indirecte, de toute distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II;

Qu'il y a distinction directe lorsque « *sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable* » et distinction indirecte « *lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés* » ;

Que les critères protégés sont l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale (article 3) ;

Attendu que « *le port du voile constitue un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction* » et ce, indépendamment de la question

de savoir si cet acte, constitue dans tous les cas, l'accomplissement d'un devoir religieux (voy. C.E.D.H 10 novembre 2005, Leyla Sahin c/Turquie, § 78) ;

Qu'à l'instar de la kippa, d'une croix, du foulard porté par le sikh, etc..., le voile islamique constitue dès lors une forme extérieure d'appartenance et de conviction religieuses d'une personne ;

Que M. _____ ne conteste pas avoir refusé de servir Mme _____ parce qu'elle portait le voile (voy. sa déclaration à la police) ;

Que ce comportement constitue une distinction directe fondée sur un des critères protégés par la loi, à savoir la conviction religieuse ;

Que certes, M. _____ soutient qu'il agirait de la même manière avec toute autre personne arborant un symbole religieux et se présentant dans son établissement ;

Qu'une telle position de principe, qui serait dans cette hypothèse, apparemment neutre, constitue une discrimination indirecte, fondée sur les convictions religieuses, dans la mesure où elle a un effet particulièrement préjudiciable pour un groupe donné de croyants (voy. à cet égard l'avis de la section législation du Conseil d'Etat à propos d'une proposition de loi interdisant notamment à l'ensemble des agents publics d'arborer un quelconque signe d'appartenance religieuse, philosophique ou idéologique, avis n° 44.521/AG du 20 mai 2008, Doc. Parl. Sénat, 4-351/2 ainsi que les observations de S. Van Drooghenbroeck sous CE 17 mars 2009 et les réf. citées en note 9, JT 2009, p. 252 et s.) ;

Que l'existence d'une discrimination directe ou à tout le moins indirecte est donc établie en l'espèce ;

Attendu que M. _____ soutient que son refus d'admettre dans son établissement, situé « *au carrefour des communes de Molenbeek et d'Anderlecht, quartier réputé 'difficile'* », des personnes arborant un signe d'appartenance

religieux serait justifié par un souci de « *tranquillité publique* » afin d'éviter « *le risque de débordement* » ;

Que l'administration n'établisse pas qu'il aurait été victime, par le passé, de débordements justifiés par la multiculturalité et les convictions religieuses différentes des personnes fréquentant son établissement ; que le maintien de l'ordre public et de la tranquillité appartient par ailleurs aux autorités publiques et non aux particuliers ;

Que le comportement discriminant adopté par M. [redacted] loin d'avoir l'effet recherché par lui, pourrait au contraire produire des effets inverses compte tenu du sentiment d'exclusion qu'il est susceptible de provoquer et alors que la liberté d'expression et le droit à la conviction religieuse sont des droits fondamentaux garantis tant par la Constitution belge que par la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que le but poursuivi n'apparaît dans ces conditions ni légitime ni justifié par des moyens appropriés et nécessaires ;

Que la demande de cessation sera dès lors déclarée fondée ;

Attendu que M. le Procureur du Roi sollicite que, conformément à l'article 20 § 3 de la loi du 10 mai 2007, la publication de la décision ou de son résumé à l'intérieur de l'établissement de M. [redacted] ou des locaux lui appartenant et ce, pendant trois mois, soit ordonnée ;

Qu'une telle mesure doit contribuer à l'efficacité de l'ordre de cessation ; que la publication du présent jugement paraît en l'espèce justifiée par la nécessité pour toutes les personnes susceptibles d'être lésées par la pratique discriminatoire d'en connaître l'existence et de pouvoir s'y opposer ;

Attendu qu'à l'audience, Mme [redacted], qui était présente, a sollicité oralement la condamnation de M. [redacted] à l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 18, § 2 de la loi du 10 mai 2007 ;

Attendu que l'article 18 de la loi prévoit qu'en cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ;

Que cette disposition n'organise pas la manière dont cette indemnisation peut être sollicitée ; que conformément à l'article 2 du Code judiciaire, les règles dudit code sont dès lors applicables ;

Que l'action a en l'espèce été diligentée à la requête du Procureur du Roi seul ;

Que l'intervention volontaire doit être formée par requête qui contient, à peine de nullité les moyens et conclusions (article 813 du Code judiciaire) ;

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

Que le tribunal ne peut dès lors avoir égard à la demande d'indemnisation formulée oralement par Mme à l'audience à défaut d'une intervention volontaire régulièrement faite ;

PAR CES MOTIFS

Nous, C. Heilporn, juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assistée de T. Couck, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après ;

Constatons que le refus de M. [redacted] d'avoir servi dans son établissement Mme [redacted] parce qu'elle portait le voile et de servir de manière générale toutes personnes arborant des symboles religieux est constitutif d'une discrimination directe et indirecte au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Ordonnons à M. [redacted] de cesser ce comportement discriminatoire dans le cadre de son offre de service ;

Ordonnons la publication du présent jugement pendant un délai de trois mois à l'intérieur de l'établissement de [redacted] ou des locaux lui appartenant ;

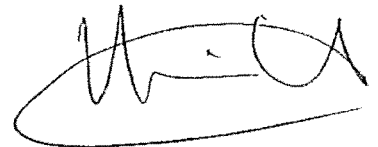
Condamnons M. [redacted] aux dépens de la présente instance, non liquidés ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution et à l'exclusion du cantonnement ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 22 décembre 2009.



Couck



Heilporn